

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1984)

Rubrik: Mai 1984

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance sur l'appréciation et la promotion des élèves des écoles normales d'instituteurs

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 9 et 13, 2^e alinéa, de la loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I. Dispositions générales

Champ d'application

Article premier La présente ordonnance s'applique aux écoles normales publiques d'instituteurs.

Critères d'appréciation

Art. 2 ¹ Les critères suivants sont déterminants pour l'appréciation et la promotion des élèves des écoles normales qui sont à la fois des écoles moyennes supérieures et des écoles professionnelles:

- les prestations personnelles;
- l'aptitude professionnelle (le caractère et les dispositions probables à exercer la profession d'enseignant),
- le comportement dans l'école.

² Tout élève qui satisfait à ces trois critères d'appréciation définis au chapitre III, est promu; l'article 12 et les dispositions relatives aux examens du brevet sont réservés.

Proposition et décision

Art. 3 ¹ Sur proposition du directeur de l'école normale, la Direction de l'instruction publique (pour l'Ecole normale du Marzili, la Commission d'école) décide

- de l'admission définitive après le semestre probatoire,
- de la promotion,
- de la mise en situation provisoire,
- du renvoi et de l'exclusion d'élèves de l'école normale.

² Le directeur établit ses propositions à partir du jugement de la Conférence des maîtres, qui lui-même s'appuie sur les bulletins scolaires et sur les rapports des maîtres de classe et de discipline. La proposition soumise à l'organe de décision, selon le premier alinéa, doit être justifiée et la prise de position de la Conférence des maîtres doit être communiquée.

Bulletins

- Art. 4** ¹ Un bulletin est délivré aux élèves
- a pendant la première partie de la formation (du premier au septième semestre), à la fin de chaque semestre;
 - b pendant la deuxième partie de la formation (du huitième au dixième semestre), au milieu et à la fin de ce cycle, avant le début de la seconde partie des examens du brevet.
- Ce bulletin contient les appréciations des prestations de l'élève, les remarques éventuelles des maîtres de discipline et/ou de la Conférence des maîtres, la décision selon l'article 3, 1^{er} alinéa et l'inscription des absences. Si la prestation d'ensemble est insuffisante, la remarque «prestations insuffisantes» y sera ajoutée. Le bulletin est signé par le directeur de l'école normale ou par le maître de classe.
- ² L'appréciation des prestations selon l'article 8 s'appuie sur le registre, la remarque selon l'article 3, 1^{er} alinéa, sur la décision de la Direction de l'instruction publique (de la Commission d'école pour l'Ecole normale du Marzili). Le registre est un document officiel qui est tenu par le maître de classe et signé par le directeur de l'école ou par le maître de classe après l'enregistrement des notes.
- ³ Le bulletin doit être lu et signé par le représentant légal de l'élève ou par l'élève lui-même s'il est majeur. Jusqu'à leur sortie de l'école normale, les élèves doivent rendre leur bulletin au maître de classe dans un délai imparti par le directeur de l'école normale.
- ⁴ Au besoin, l'école normale établit des rapports ou des bulletins intermédiaires.

Information du représentant légal

- Art. 5** Lorsqu'un élève est mis en situation provisoire au cours de sa formation, le directeur de l'école normale doit renseigner par écrit son représentant légal à la fin du premier trimestre du semestre probatoire.

II. Admission définitive

Période probatoire

- Art. 6** Pour les élèves entrant à l'école normale, le premier semestre est une période probatoire.

Admission définitive

- Art. 7** ¹ L'admission définitive intervient à la fin du premier semestre, pour autant que l'élève obtienne un bulletin faisant état de prestations suffisantes conformément à l'article 10, 2^e alinéa, et que son aptitude professionnelle et son comportement dans l'école laissent prévoir qu'il répond aux exigences de la profession d'enseignant.
- ² L'élève qui ne répond pas à l'un de ces critères est renvoyé. Dans des cas justifiés, et pour autant que l'on juge l'élève capable d'évoluer favorablement, la période probatoire peut exceptionnellement être prolongée d'un semestre au maximum.

Inscriptions
dans le bulletin

III. Evaluation

1. Prestations

Art. 8 ¹L'évaluation des prestations personnelles s'effectuera de la façon suivante et figurera dans le bulletin:

a L'étude des disciplines considérées comme disciplines du brevet selon l'ordonnance concernant l'obtention du brevet d'enseignement primaire du canton de Berne est sanctionnée par des notes, à l'exception des cas suivants:

1. Jusqu'au septième semestre d'étude y compris, la mention «cours suivi» sera inscrite dans le bulletin
 - pour l'enseignement des disciplines professionnelles (pédagogie, psychologie, méthodologie/législation et administration scolaire, pratique de l'enseignement) dans les écoles normales de langue allemande,
 - pour les disciplines psychologie, pédagogie et sociologie de l'éducation, à l'Ecole normale de Bienne.
2. Pour les disciplines à option obligatoires conformément au plan d'étude, l'appréciation portera la mention «prestations suffisantes» ou «prestations insuffisantes».

b Pour les disciplines facultatives, le bulletin comportera la mention «cours suivi» en lieu et place d'une note.

² Une seule note comptera pour chaque discipline sanctionnée par des notes. Si plusieurs notes sont attribuées pour une discipline ou pour un domaine déterminé, il faut en faire la moyenne conformément à la réglementation interne de l'école normale. Les notes attribuées pour la méthodologie de discipline ne doivent pas être prises en compte lors de l'établissement de la note pour cette discipline. Elles doivent être incluses dans la note générale méthodologie/législation et administration scolaire.

³ Les prestations sont évaluées par des notes entières ou par des demi-notes; les notes de 6 à 4 s'appliquent aux résultats suffisants, les notes de 3½ à 1 aux résultats insuffisants. Les demi-notes doivent être exprimées par une fraction (ex. 5½, 4½ etc.).

Remarques
concernant
l'appréciation des
prestations

Art. 9 Une remarque peut compléter l'appréciation des prestations dans le bulletin si cela semble souhaitable. Ces remarques ne sont toutefois pas prises en considération lors de l'appréciation de la prestation d'ensemble.

Appréciation des
prestations du
deuxième au
sixième semestre
de la formation

Art. 10 ¹Les notes du bulletin attribuées selon l'article 8 sont déterminantes pour apprécier la prestation d'ensemble en fin de semestre, du deuxième au sixième semestre; les mentions remplaçant des notes ne jouent cependant aucun rôle dans cette appréciation.

- ² La prestation d'ensemble est insuffisante lorsque
- la moyenne des notes du bulletin est inférieure à 4,0;
 - deux notes du bulletin sont inférieures à 4 dans deux disciplines et l'une d'elles est un 3;
 - les notes du bulletin sont insuffisantes dans plus de deux disciplines;
 - une note du bulletin est inférieure à 3.

Mise en situation provisoire, redoublement, renvoi

Art. 11 ¹Les élèves du deuxième au sixième semestre dont la prestation d'ensemble est insuffisante sont mis en situation provisoire et ne sont promus qu'à la condition que le prochain bulletin soit suffisant ou qu'ils réussissent la première partie de l'examen du brevet. La mise en situation provisoire s'étend sur un semestre.

² Lorsque la prestation d'ensemble de l'élève est à nouveau insuffisante durant le semestre suivant, il est en principe renvoyé de l'école normale. Pour des motifs particuliers, la situation provisoire peut être prolongée exceptionnellement d'un semestre, pour autant que l'élève ait été admis définitivement après la période probatoire.

³ Après avoir accompli la période probatoire et avoir été admis définitivement, l'élève ne peut être mis qu'une seule fois en situation provisoire pendant toute sa période de formation. Si un élève doit être mis à nouveau en situation provisoire, il est renvoyé de l'école.

⁴ Dans des cas exceptionnels, la Direction de l'instruction publique (pour l'Ecole normale du Marzili, la Commission d'école) peut, sur proposition du directeur de l'école normale, ordonner le renvoi de l'élève dans une classe inférieure, lorsque ses prestations sont insuffisantes et pour autant que sa situation générale, ses prédispositions scolaires et ses possibilités de développement le justifient. Un tel redoublement peut être ordonné à la fin de chaque semestre scolaire. La répétition d'une année scolaire n'est possible qu'une fois au cours de la formation. Si après un redoublement les prestations sont à nouveau insuffisantes dans le bulletin suivant, l'élève est renvoyé de l'école.

Promotions du septième au dixième semestre

Art. 12 ¹A la fin du septième semestre, la réussite de la première partie des examens du brevet correspond à une prestation d'ensemble suffisante.

² Conformément à l'article 4, 1^{er} alinéa, lettre b, deux bulletins sont établis durant la deuxième phase des études (du huitième au dixième semestre). La prestation d'ensemble n'est pas prise en compte pour la promotion.

2. Aptitudes professionnelles

Pronostic

Art. 13 ¹ Les aptitudes professionnelles requises conformément à l'article 2, 1^{er} alinéa, lors de l'admission à l'école normale doivent être présentes pendant toute la durée de la formation.

² Lorsqu'un élève ne remplit plus les conditions d'aptitude professionnelle, il est renvoyé de l'école normale. Si les problèmes ne sont que passagers, une mise en situation provisoire pour la prochaine période sanctionnée par un bulletin peut être envisagée dans un premier temps. S'il y a de bonnes raisons de croire à une évolution positive, la mise en situation provisoire peut être prolongée d'une nouvelle période sanctionnée par un bulletin. En cas de problèmes, il sera fait appel en règle générale à l'Office cantonal d'orientation en matière d'éducation.

3. Comportement dans l'école

Discipline

Art. 14 ¹ De légères infractions à la discipline sont sanctionnées par un avertissement du directeur de l'école normale, qui peut en informer le représentant légal. En outre, la Conférence des maîtres peut décider d'inscrire dans le bulletin des remarques concernant la discipline.

² En cas d'infractions disciplinaires plus graves ou répétées, l'élève pourra être mis en situation provisoire à tout moment avec mention d'un délai d'épreuve. Si un élève commet de nouvelles infractions, il peut à tout moment, durant cette période probatoire, être exclu de l'école normale.

³ En cas d'infraction disciplinaire grave, l'élève peut être exclu sur-le-champ. Le directeur de l'école normale peut demander que l'élève soit suspendu de l'enseignement par la Direction de l'instruction publique jusqu'à ce qu'une décision soit prise concernant la proposition d'exclusion.

⁴ L'élève et son représentant légal doivent pouvoir prendre position avant que soit prononcée une peine disciplinaire.

IV. Voies de droit

Recours

Art. 15 ¹ Contre une décision de la Direction de l'instruction publique, il peut être fait opposition par écrit dans les 30 jours auprès de cette dernière; l'opposition sera justifiée. Un recours peut être adressé dans les 30 jours au Conseil-exécutif contre la décision prise par la Direction de l'instruction publique.

² Contre une décision de la Commission de l'Ecole normale du Marzili, il peut être fait recours par écrit dans les 30 jours auprès de la Direction de l'instruction publique; le recours sera justifié. Un re-

cours peut être adressé dans les 30 jours au Conseil-exécutif contre la décision prise par la Direction de l'instruction publique.

³ Les dispositions de la Loi fixant les principes de procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif et celles de la Loi sur la justice administrative sont applicables pour la procédure.

Dispositions transitoires

Art. 16 ¹ L'ordonnance du 30 avril 1975 sur la promotion des élèves dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices de langue allemande du canton de Berne, ainsi que l'arrêté du Conseil-exécutif n° 2530 du 11 août 1982 pour l'Ecole normale de Bienne continuent à être appliqués jusqu'à la fin de leur formation pour les élèves qui se trouvent lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance en 3^e, 4^e ou 5^e année d'études.

² Pour les élèves des classes susmentionnées qui sont renvoyés dans une classe inférieure, la réglementation déterminante pour cette classe est appliquée.

³ La Direction de l'instruction publique, sur proposition du directeur de l'école normale, règle les cas particuliers.

Art. 17 ¹ L'Ordonnance du 15 avril 1981 concernant l'obtention du brevet d'enseignement primaire du canton de Berne est modifiée comme suit:

Art. 24 ¹ Inchangé.

² La note d'école est égale

a inchangé;

b pour le deuxième examen partiel, à la moyenne arithmétique (à deux décimales) des notes des deux derniers bulletins; l'article 17, 2^e alinéa, est réservé.

^{3 et 4} Inchangés.

Art. 18 ¹ L'Ordonnance du 30 avril 1975 sur la promotion des élèves dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices de langue allemande du canton de Berne est abrogée en ce qui concerne son application aux dites écoles, sous réserve des dispositions transitoires conformément à l'article 16. Elle reste toutefois applicable pour les écoles normales de jardinières d'enfants et de maîtresses en économie familiale de langue allemande, jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions.

² Sont également abrogés, pour la section A de l'Ecole normale de Bienne, l'arrêté du Conseil-exécutif n° 2530 du 11 août 1982 (Ecole normale de Bienne; réglementation provisoire des promotions) de même que les directives correspondantes de la Direction de l'ins-

truction publique du 1^{er} novembre 1982 concernant la promotion des élèves à l'Ecole normale de Bienne, sous réserve des dispositions transitoires conformément à l'article 16; ces prescriptions restent cependant applicables pour les sections B et C de l'Ecole normale de Bienne jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions.

Art. 19 La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétro-actif au début de l'année scolaire 1984/85.

Berne, 8 mai 1984

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schmid*
le chancelier: *Josi*

Décret sur les tribunaux du travail (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 9 novembre 1971 sur les tribunaux du travail est modifié comme suit:

c Election

Art. 6 ¹ Les employeurs et travailleurs de chaque groupe professionnel élisent les juges séparément, en nombre égal et en les choisissant parmi leurs membres.

² Le conseil municipal fixe un délai pour l'inscription des candidats.

³ Le droit de déposer des listes de candidats appartient aux organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi qu'à des groupes de cinquante employeurs ou travailleurs.

⁴ Une liste de candidats ne peut pas porter davantage de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir; les candidats en trop sont biffés.

d Election tacite

Art. 7 Lorsque, pour un groupe, il n'est pas annoncé plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir, le conseil municipal ou, en cas de réunion de plusieurs communes formant un tribunal commun (art. 1, 2^e al.), une délégation des conseils municipaux, déclare les candidats élus.

*f Election
par le conseil
municipal*

Art. 8 ¹ Si l'élection tacite des juges d'un groupe professionnel ne donne pas de résultat, le conseil municipal ou, en cas de réunion de plusieurs communes formant un tribunal, une délégation des conseils municipaux, nomme les juges. Il faut tenir compte des conditions professionnelles et les minorités doivent être représentées équitablement.

² Les juges manquants sont nommés de la même manière lorsqu'il y a moins de candidats annoncés qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Art. 9 et 10 Abrogés.

Elections
complémentaires

Art. 13 Si le nombre des juges est réduit d'un quart dans un groupe professionnel ou de moitié dans une section de groupe, il sera procédé à des élections complémentaires de la manière prescrite aux articles 6 à 8.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification du décret.

Berne, 8 mai 1984

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Bärtschi*
le vice-chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 2342 du 20 juin 1984:
entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1984

8
mai
1984

**Décret
sur l'organisation judiciaire du district de Berne
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 2 février 1938 sur l'organisation judiciaire du district de Berne est modifié comme suit:

Article premier Seront élus dans le district de Berne, suivant le mode prévu pour les autorités et fonctionnaires judiciaires de district:

a inchangé;

b douze juges et douze juges suppléants ordinaires au Tribunal de district.

Art. 4 ¹ Le tribunal de district sera divisé en deux sections, par règlement de la Cour suprême. L'une de ces sections traite en règle générale les affaires civiles, l'autre les causes pénales.

² Inchangé.

Art. 5 En cas de surcroît de travail permanent, d'autres sections du tribunal de district pourront être constituées.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 8 mai 1984

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Bärtschi*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 2343 du 20 juin 1984:
entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1984

**Règlement
du 30 juillet 1954 sur les examens d'avocats
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la justice et après avoir entendu la
Cour Suprême,
arrête:*

I.

Article 18 Le second examen a pour objet:

Première partie, lettres *a* et *b* et première phrase du dernier paragraphe inchangées.

Dernière phrase: L'épreuve orale dure 40 minutes pour le droit des obligations, 30 minutes au total pour le droit public fédéral, le droit international public, le droit administratif et le droit administratif fédéral et 20 minutes pour chacune des autres branches.

Le reste de l'article est inchangé.

II.

1. Les candidats qui ont réussi le premier examen avant le 1^{er} juin 1981 passeront le second examen selon le règlement tel qu'il était applicable jusqu'à ce moment.
2. La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} juin 1984.

Berne, 9 mai 1984

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schmid*

le chancelier: *Josi*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 6 de la Convention conclue entre les Etats de Berne et de Soleure concernant la situation confessionnelle des paroisses réformées évangéliques du Bucheggberg et des districts de Soleure, Lebern et Kriegstetten du 23 décembre 1958, et vu le chiffre II/4.5 de la modification et du complément de cette convention, du 24 septembre 1979,

sur proposition de la Direction des cultes;

le Conseil d'Etat du canton de Soleure,

vu l'article 6 de la Convention conclue entre les Etats de Berne et de Soleure concernant la situation confessionnelle des paroisses réformées évangéliques du Bucheggberg et des districts de Soleure, Lebern et Kriegstetten du 23 décembre 1958, le chiffre II/4.5 de la modification et du complément de cette convention, du 24 septembre 1979, l'article 59 de la Constitution cantonale et l'article 65, 1^{er} alinéa, lettre *c* de la loi sur les communes du 27 mars 1949,

arrêtent:

Assemblée
paroissiale
Convocation

Art. 1 Le vendredi 7 septembre 1984, 20 heures, les personnes ayant le droit de suffrage des paroisses réformées évangéliques de Soleure, Grange-Bettlach, Aetingen-Mühledorf, Lüsslingen, Messen, Oberwil, Biberist-Gerlafingen et Derendingen seront convoquées à une assemblée extraordinaire dans chaque paroisse.

Ordre du jour

Art. 2 Les assemblées paroissiales doivent décider si elles sont prêtes à accepter la constitution (le statut) de l'Eglise réformée évangélique (union synodale) du canton de Soleure et par la même à se joindre à l'union synodale de l'Eglise réformé évangélique.

Votations
aux urnes

Art. 3 Si l'assemblée paroissiale décide qu'une votation aux urnes aura lieu, celle-ci se fera le 23 septembre 1984 conformément aux règlements de la loi soleuroise du 2 mars 1980 sur les élections et votations.

Synode

Art. 4 Le samedi 29 septembre 1984, le synode de l'Eglise réformée évangélique du canton de Soleure sera également convoqué en

séance extraordinaire afin de décider s'il est prêt à accepter la nouvelle constitution (statut) de l'Eglise réformée évangélique (union synodale) du canton de Soleure.

Conditions nécessaires à la naissance

Art. 5 L'Eglise réformée évangélique du canton de Soleure sera créée si:

- a) le synode de l'Eglise réformé évangélique dans le canton de Soleure déclare son adhésion au nom de ses 14 paroisses et
- b) les paroisses des districts de Soleure-Lebern et Bucheggberg-Kriegstetten, qui acceptent le statut de l'Eglise, rassemblent selon les dernières statistiques démographiques cantonales plus de la moitié de la population réformée évangélique de ces districts.

Non acceptation

Art. 6 Les paroisses des districts de Soleure-Lebern et Bucheggberg-Kriegstetten, qui n'acceptent pas le statut de l'Eglise, restent membres de l'union synodale de l'Eglise réformée évangélique du canton de Berne.

Organisation

Art. 7 Les présidents des paroisses nommées à l'article 1 sont chargés de l'organisation des assemblées et des éventuelles votations aux urnes. Le conseil synodal convoquera le synode de l'Eglise réformée évangélique dans le canton de Soleure.

Annonce des résultats

Art. 8 Les résultats des votations des assemblées paroissiales devront être présentés avec l'extrait du procès-verbal au Département des cultes du canton de Soleure jusqu'au 14 septembre 1984, les procès-verbaux des éventuels scrutins aux urnes jusqu'au 25 septembre 1984, le résultat de la votation du synode jusqu'au 2 octobre 1984.

Constatation des résultats

Art. 9 La Direction des cultes du canton de Berne et le Département des cultes du canton de Soleure constatent le résultat.

Messen et Oberwil

Art. 10 ¹Au cas où il y aurait création de l'Eglise réformée évangélique du canton de Soleure, les paroisses bernoises-soleuroises de Messen et Oberwil observent les dispositions suivantes:

a en cas d'acceptation de la constitution de l'Eglise réformée évangélique du canton de Soleure et d'adhésion à l'union synodale soleuroise dans une ou deux de ces paroisses:

Les personnes ayant droit de vote de la partie bernoise de la paroisse concernée, respectivement des deux paroisses décident lors d'une seconde votation si elles veulent sortir de la paroisse en place.

b en cas de rejet de la constitution de l'Eglise réformée évangélique du canton de Soleure et de non adhésion à l'union synodale soleuroise dans une ou deux de ces paroisses:

Les personnes ayant droit de vote de la partie soleuroise de la paroisse concernée respectivement des deux paroisses décident lors d'une deuxième votation si elles veulent sortir de la paroisse actuelle et former leur propre paroisse.

² Les gouvernements des cantons de Berne et de Soleure fixent dans une ordonnance commune la date et la procédure de la votation.

Berne, 9 mai 1984

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Schmid*
le chancelier: *Josi*

Soleure, 8 mai 1984

Au nom du Conseil d'Etat,
le landammann: *Rötheli*
le chancelier: *Egger*

**Loi
sur les hôpitaux et les écoles préparant aux
professions hospitalières (Loi sur les hôpitaux)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (Loi sur les hôpitaux) est modifiée comme suit:

2. Syndicats hospitaliers

Art. 43 ¹Inchangé.

² Inchangé.

³ La contribution représentera au moins 53 % mais au plus 68 % des frais de construction et d'installation entrant en ligne de compte.

⁴ Inchangé.

III. Couverture
des frais
1. Etat, dixième
de l'impôt
en faveur
des hôpitaux
(nouveau)

Art. 44 ¹Dans les limites fixées à la compétence du Grand Conseil, l'Etat augmente durant les années 1986 à 1995 les impôts directs cantonaux d'un dixième du taux unitaire pour couvrir les dépenses suivantes:

a le 80% de ses dépenses engagées pour la construction et l'installation d'établissements lui appartenant, après déduction des dépenses supplémentaires faites à des fins universitaires (art. 26 et 42, 3^e alinéa);

b inchangé;

c inchangé;

d (nouveau) les subventions de l'Etat prévues aux articles 51, 2^e alinéa, 52, 1^{er} alinéa et 53, à raison de 10% de ce dixième de l'impôt en faveur des hôpitaux.

² Inchangé.

³ Le 20% des dépenses de l'Etat en faveur de la construction et de l'installation d'établissements lui appartenant (1er alinéa, lettre *a*) doit être couvert au moyen de ses fonds généraux.

II. Entrée en vigueur

La présente modification de la loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Berne, 14 mai 1984

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Bärtschi*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 24 octobre 1984

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire publié dans la Feuille officielle cantonale il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (Loi sur les hôpitaux) (Modification).

La loi sera publiée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

le chancelier: *Josi*

14
mai
1984

**Décret
concernant les dépenses de l'Etat en faveur des hôpitaux et la répartition des charges conformément à la loi sur les hôpitaux
(Décret sur les hôpitaux)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 5 février 1975 concernant les dépenses de l'Etat en faveur des hôpitaux et la répartition des charges conformément à la loi sur les hôpitaux (Décret sur les hôpitaux) est modifié comme suit:

1. Objet
a En général

Art. 2 ¹Les subventions de l'Etat, au sens de l'article 43, 2^e et 3^e alinéas, de la loi, aident les syndicats hospitaliers à couvrir les dépenses énumérées aux articles 3, 4 et 7, 1^{er} alinéa du présent décret.

² Abrogé.

b Frais de construction

Art. 3 Sont considérés comme frais de construction:

1. inchangé;
2. inchangé;
 - a inchangé;
 - b les raccordements nécessaires aux services publics et aux canalisations, les voies de communication sur le terrain de l'hôpital ainsi que les places de stationnement requises;
 - c inchangé;
 - d inchangé.
3. inchangé.

Art. 5 Abrogé.

Art. 6 Abrogé.

d Logements
du personnel
(nouveau)

Art. 7 Texte inchangé.

e Frais non subventionnables

Art. 8 Aucune subvention de construction et d'installation n'est accordée pour les dépenses concernant:

- a* les frais d'acquisition de terrains, y compris les frais accessoires occasionnés notamment par la mutation, le bornage et l'estimation;
- b* les frais d'équipement (construction de routes d'accès ainsi que pose de conduites pour l'approvisionnement et l'évacuation hors du terrain de l'hôpital);
- c* les frais de financement (intérêts des crédits de construction, frais bancaires et commissions);
- d* bâtiment et parties de bâtiment qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation de l'hôpital;
- e* exploitations agricoles et autres exploitations annexes.

f Déductions

Art. 9 Doivent être déduites du montant total des frais de construction et d'installation subventionnables aux termes des articles 3, 4 et 7, 1^{er} alinéa, pour calculer le montant des subventions cantonales:

- 1. inchangé;
- 2. inchangé;
- 3. abrogé;
- 4. abrogé.

2. Pourcentage des frais subventionnés

Art. 10 ¹ La subvention cantonale couvre de 53 à 68 % des frais de construction et d'installation subventionnables conformément aux articles 2, 3, 4 et 7, 1^{er} alinéa, et épurés conformément à l'article 9.

² Le pourcentage subventionné d'un syndicat hospitalier varie en fonction de la capacité contributive relative des communes affiliées, au sens du décret sur la péréquation financière directe et indirecte (moyenne pondérée de trois années).

³ Le Conseil-exécutif fixe, tous les deux ans, les pourcentages des frais subventionnés sur la base de documents fournis par l'Office cantonal de statistique.

3. Fixation et paiement du montant des subventions
a Etablissement de projets de bâtiments et d'installations hospitalières

Art. 11 ¹ Inchangé.

- ² Inchangé.
- ³ Abrogé.

b Demande de subvention

Art. 12 ¹ Inchangé.

- ² Abrogé.
- ³ Devient 2^e alinéa.

c Promesse et fixation provisoire du montant de la subvention

Art. 13 ¹ Lors de l'approbation du projet d'exécution conformément à l'article 35, 2^e alinéa de la loi, le plafond des frais subventionnables et leur pourcentage sont fixés à titre définitif, tandis que les subventions de construction et d'installation le sont à titre provisoire.

² (nouveau) Lorsqu'il s'agit de subventions de construction et d'installation ressortissant au Conseil-exécutif, la subvention peut être fixée à titre définitif également dans sa décision d'approbation.

³ Ancien 2^e alinéa.

4. Remboursement
a Obligation
de rembourser

Art. 16 Le syndicat hospitalier a l'obligation de rembourser à l'Etat de manière proportionnelle le montant des subventions de construction et d'installation:

1. lorsque, après coup, des subventions lui sont versées par des tiers conformément à l'article 9, chiffre 2;
2. inchangé;
3. lorsqu'il aliène en tout ou en partie ou modifie l'affectation de bâtiments et de biens-fonds subventionnés par le canton et servant à l'exploitation de l'hôpital, ainsi que de ceux dont l'acquisition ou l'équipement ont fait l'objet de subventions cantonales.

b Compensation

Art. 17 Dans le cas où le syndicat hospitalier utilise le produit de la vente des installations subventionnées (biens-fonds, bâtiments, aménagements) pour la construction et l'aménagement de nouveaux bâtiments hospitaliers ou pour l'acquisition de biens servant à l'aménagement, la subvention de l'Etat à verser à cet effet sera compensée avec la subvention antérieure, qui doit être remboursée.

7. Paiement final
(nouveau)

Art. 38 La Direction de l'hygiène publique fait verser à l'hôpital la subvention cantonale prévue à l'article 37, 1^{er} alinéa, après déduction des avances consenties.

8. Versement
complémentaire
(nouveau),
remboursement

Art. 39 (nouveau) ¹ La Direction de l'hygiène publique verse au syndicat hospitalier un montant complémentaire pour autant qu'au terme de la procédure d'opposition ou de recours une subvention cantonale plus élevée que celle qui est prévue à l'article 37, 1^{er} alinéa, est décidée.

² (nouveau) Le syndicat hospitalier restitue à la Direction de l'hygiène publique les subventions cantonales si les montants avancés dépassent la subvention fixée conformément à l'article 37, 1^{er} alinéa.

³ La prescription ainsi que les prétentions en versement complémentaire et en remboursement sont régies par les articles 18 à 20.

⁴ Les subventions cantonales arrivant à échéance conformément à l'article 36, 2^e alinéa, peuvent être compensées avec celles qui doivent être restituées.

1. En général

Art. 41 ¹Pour couvrir ses dépenses de construction et d'aménagement d'hôpitaux publics, d'aménagements publics spécialement affectés à des tâches médicales particulières, d'écoles pour soins aux malades et pour professions médicales auxiliaires, l'Etat ne peut utiliser le produit de l'impôt en faveur des hôpitaux conformément à l'article 44 de la loi sur les hôpitaux que dans la mesure où il s'agit, selon la décision expresse de l'autorité compétente (Conseil-exécutif ou Grand Conseil), de frais au sens des articles 3, 4 et 7 du présent décret.

² Les articles 8, 9, 11 et 16 du présent décret sont applicables par analogie.

Art. 44 ¹L'Etat ne rembourse aux autres collectivités ayant la charge d'hôpitaux les frais supplémentaires de construction et d'aménagement entraînés par l'accomplissement des tâches qu'il leur a confiées ou d'autres tâches spéciales, que dans la mesure où il s'agit de frais au sens des articles 3, 4 et 7.

² Inchangé.

³ Les articles 8, 9 et 11 à 20 du présent décret s'appliquent par analogie.

⁴ Inchangé.

II. Entrée en vigueur

La présente modification du décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Berne, 14 mai 1984

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Bärtschi*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

15
mai
1984

Arrêté du Grand Conseil portant création et exploitation d'une école normale de pédagogie spéciale pour la partie germanophone du canton de Berne

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 3, 1^{er} alinéa, 22 et 23 de la loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant, l'article 9 du décret du 21 septembre 1971 concernant les classes spéciales de l'école primaire,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

Ecole normale
de pédagogie
spéciale

But, tâches

1. Une école normale de pédagogie spéciale est créée et exploitée pour la partie germanophone du canton.

2. Les tâches suivantes incombent à l'école normale:

- a* la formation de maîtres et maîtresses pour l'enseignement spécial au sens des article 69 et 72, 3^e alinéa de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire et de l'article 83 de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes;
- b* la formation de maîtresses de jardin d'enfants pour l'enseignement spécial au sens de l'article 6, 1^{er} alinéa, de la loi du 23 novembre 1983 sur les jardins d'enfants;
- c* l'organisation de cours de perfectionnement en collaboration avec le centre de perfectionnement pour le corps enseignant (au sens du décret du 16 septembre 1970 concernant le perfectionnement du corps enseignant);
- d* l'accomplissement d'autres tâches éducatives attribuées par le Conseil-exécutif;
- e* la collaboration avec d'autres établissements de formation, en particulier avec des institutions de
 - pédagogie spéciale,
 - formation de base des enseignants,
 - l'Université.

Durée de la
formation

3. La formation parallèle à l'activité professionnelle dure trois ans. Placés sous la responsabilité de spécialistes, les travaux pratiques sont dans une large mesure compris dans la formation acquise en cours d'emploi.

Accès à la
procédure
d'admission

La formation à plein temps dure deux ans.

Le Conseil-exécutif peut adapter la durée de ces deux voies de formation aux changements de circonstances.

4. Ont accès à la procédure d'admission:

- pour la formation au sens du chiffre 2a, les titulaires d'un brevet bernois d'enseignement correspondant ou d'un titre équivalent reconnu par la Direction de l'instruction publique;
- pour la formation au sens du chiffre 2b, les titulaires d'un brevet bernois de maîtresse de jardin d'enfants ou d'un autre titre équivalent reconnu par la Direction de l'instruction publique.

Celui qui dispense un enseignement spécial a, en règle générale, accès à la procédure d'admission.

Les candidats doivent justifier de l'expérience de l'enseignement acquise après l'obtention du brevet, au sens du chiffre 14.

Admission

5. Sous réserve de la capacité d'accueil, est admis celui qui, au terme de la procédure d'admission, se révèle apte.

Activité
pédagogique

6. Durant la formation parallèle à leur activité professionnelle, les étudiants doivent assurer un tiers de programme au moins mais ils ne peuvent donner plus de 20 leçons hebdomadaires; ils bénéficient d'un congé de deux jours complets par semaine.

Les candidats qui assurent un programme plus étendu sont mis au bénéfice d'un congé non payé par la Direction de l'instruction publique. Les frais de remplacement sont admis à la répartition des charges au sens de la loi sur les traitements des membres du corps enseignant.

Taxes de cours

7. L'enseignement à l'école normale de pédagogie spéciale est en principe gratuit. Pour les candidats d'un autre canton, le barème de la Convention scolaire régionale du Nord-ouest de la Suisse, relatif aux écoles normales, est applicable par analogie.

Plans d'études

8. La Direction de l'instruction publique édicte les plans d'études après avoir entendu la direction de l'école normale, la commission de surveillance et la commission des examens.

Diplôme

9. Au terme de leur formation, les élèves de l'école normale de pédagogie spéciale qui auront accompli les stages pratiques et réussi les examens reçoivent un diplôme qui, avec le brevet bernois d'enseignement ou avec un titre reconnu par la Direction de l'instruction publique, les autorise à

- enseigner dans une classe spéciale (au sens de l'art. 69 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire);
- enseigner dans une classe spéciale de jardin d'enfants (au sens de l'art. 6, 1^{er} al., de la loi du 23 novembre 1983 sur les jardins d'enfants);
- enseigner dans une classe d'une école spéciale (au sens de l'art. 72, 3^e al., de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire) et à
- remplir des tâches de pédagogie spéciale (au sens de l'art. 83 de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes).

Commission
des examens

10. Le Conseil-exécutif désigne une commission des examens composée de cinq membres. Elle organise les examens finals.

Direction de
l'école normale,
personnel
enseignant,
secrétariat

11. Un directeur dirige l'école normale et il donne des cours dans le cadre de ce qui est prévu dans l'ordonnance fixant le nombre des leçons obligatoires des enseignants. Un des enseignants l'assiste en tant que suppléant. Tous deux sont nommés par le Conseil-exécutif. Le Conseil-exécutif met à disposition de l'école normale le personnel enseignant nécessaire. Il définit en particulier les programmes d'enseignement, les conditions de nomination, d'engagement et de rémunération ainsi que de l'affiliation à la prévoyance professionnelle. Un secrétariat est mis à la disposition de l'école normale.

Commission de
surveillance

12. Le Conseil-exécutif nomme une commission de surveillance de l'école normale de pédagogie spéciale. Cette commission se compose de neuf à onze membres.

La commission doit comprendre notamment:

- un représentant de la Faculté des lettres;
- un maître chargé de la formation des maîtres d'école primaire;
- un conseiller cantonal en matière d'éducation;
- un maître de classe spéciale;
- une maîtresse de jardin d'enfants;
- un maître d'école spéciale;
- un inspecteur d'écoles au bénéfice d'une formation en pédagogie spéciale;
- un collaborateur du centre de perfectionnement du corps enseignant;
- le délégué aux écoles spéciales de l'Inspection cantonale des œuvres sociales.

Crédits

13. Le Conseil-exécutif est autorisé à inscrire au budget les crédits nécessaires.

Dispositions
de détail

14. Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les questions de détail relatives notamment à l'aménagement, la direction et l'organisation de l'école, l'expérience professionnelle exigée des candidats après l'obtention du brevet d'instituteur, la procédure d'admission, le déroulement de la formation, les tâches et les compétences du directeur, du suppléant, de la commission de surveillance et de la commission des examens.

II.

Entrée en vigueur;
abrogation

15. Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, qui doit être inséré dans le Bulletin des lois. Il abroge l'ACE n° 2015 du 6 juin 1973 concernant les cours de formation pour maîtres de classes spéciales.

Berne, 15 mai 1984

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Bärtschi*
le vice-chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 2316 du 20 juin 1984:

1. Entrée en vigueur des chiffres 1, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 le 1 juillet 1984;
2. entrée en vigueur des chiffres 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 le 1 octobre 1984.

Décret concernant le Centre interrégional de perfectionnement (CIP)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu la Constitution cantonale, l'article 23a de la loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant, l'article 15b de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire, l'article 83 de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes, la législation fédérale et cantonale sur la formation professionnelle, en particulier l'article 51 de la loi du 9 novembre 1981 sur la formation professionnelle, les articles 2, 3 et 8 de la loi du 11 février 1975 sur l'encouragement des activités culturelles, les articles 1 et 5 du décret du 22 septembre 1971 concernant l'organisation de la Direction de l'instruction publique, sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Institutions et installations

Principe

Article premier L'Etat crée et gère un Centre interrégional de perfectionnement pour adultes à Tramelan.

Autres
institutions

Art. 2 ¹Les installations du Centre abritent d'autres institutions cantonales de langue française régies par des dispositions légales spéciales, notamment le centre de perfectionnement du corps enseignant et la section de l'Office de recherche et de planification pédagogiques.

² Ces installations accueillent aussi d'autres institutions publiques ou privées, notamment celles s'occupant de formation et de perfectionnement professionnels et en particulier l'école de perfectionnement professionnel.

II. Mission, champ d'activité

Tâches

Art. 3 ¹Le Centre a pour buts la formation des adultes et l'étude des besoins de cette formation.

² Dans son domaine de compétence, il s'emploie au développement des échanges entre les régions linguistiques et culturelles de notre pays.

³ A ce titre, sous réserve des compétences et attributions d'autres organes, il assume notamment les tâches suivantes:

- a* le perfectionnement du personnel des entreprises et de l'administration;
- b* l'organisation d'activités régionales et interrégionales liées au perfectionnement;
- c* la recherche, l'information et la documentation se rapportant à son domaine d'activité.

Collaboration

Art. 4 ¹Le Centre collabore avec les diverses institutions concernées par la formation, le perfectionnement, la recherche et la documentation.

² Il peut offrir ses services et accepter des mandats d'études desdites institutions.

³ En outre, il entretient des relations avec les centres similaires du canton, de la Suisse et de l'étranger, avec les institutions régionales à but culturel, l'Université et d'autres organisations intéressées, et avec les organisations touristiques locales et régionales.

III. Personnel

Personnel administratif

Art. 5 ¹Les fonctionnaires du Centre sont:

- a* un directeur
- b* un à deux adjoints.

² Le Conseil-exécutif crée des postes pour le personnel administratif et technique nécessaire au fonctionnement du Centre, dans les limites des moyens financiers disponibles.

³ Les dispositions relatives au personnel de l'Etat s'appliquent aux fonctionnaires mentionnés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Personnel enseignant

Art. 6 ¹Le Conseil-exécutif décide de la création de postes pour le personnel enseignant nécessaire.

² Il règle notamment les tâches d'enseignement, l'élection, les conditions d'engagement et de rémunération ainsi que l'affiliation à une caisse de retraite.

IV. Subordination

Art. 7 ¹En tant qu'institution de formation des adultes, le Centre est placé sous la surveillance de la Direction de l'instruction publique; il est rattaché à son secrétariat général.

² La Direction de l'instruction publique associe les autres Directions concernées, notamment la Direction de l'économie publique, aux décisions dans les domaines qui relèvent de leurs compétences.

V. Commission consultative et de coordination

Art. 8 ¹ La Direction de l'instruction publique dispose d'une commission consultative de onze à quinze membres chargée de la conseiller dans les domaines d'activités du Centre.

² Sont notamment représentés dans cette commission: la commune de Tramelan, le Jura bernois, le canton et les organisations concernées par la formation et le perfectionnement des adultes. La majorité des membres sont de langue française, un tiers au moins de langue allemande.

³ Le Conseil-exécutif règle la nomination et les tâches de cette commission.

VI. Financement

Art. 9 ¹ Le financement du Centre ressortit à l'Etat, sous réserve de prestations de tiers sous forme de subventions, de contributions, d'émoluments versés par les utilisateurs ou d'autres prestations de toute nature.

² Le service de restauration et d'hôtellerie doit couvrir au moins ses frais.

VII. Dispositions finales

Ordonnances **Art. 10** Le cas échéant, le Conseil-exécutif règle les détails d'application par voie d'ordonnances.

Entrée en vigueur **Art. 11** Le présent décret entre en vigueur à une date que fixe le Conseil-exécutif.

Berne, 15 mai 1984

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Bärtschi*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

20
mai
1984

**Arrêté populaire
concernant la réfection totale de la section de
médecine du Lory-Haus situé sur l'aire de l'Hôpital
de l'Ile de Berne**

Les crédits suivants sont alloués pour la réfection et les transformations dans la Lory-Haus de l'Hôpital de l'Ile de Berne:

– à la Direction des travaux publics, à charge de la rubrique budgétaire 2105 705 10 (Service des bâtiments, constructions nouvelles et transformations)	fr.
– à la Direction de l'hygiène publique, à charge de la rubrique budgétaire 1400 944 13 12 (Hôpital de l'Ile, grandes acquisitions et rénovations) pour 1986	14 214 000.–
– à charge de la rubrique budgétaire 1400 949 40 10 (dîme sur les hôpitaux) pour 1986	300 000.–
	700 000.–
Crédit total	15 214 000.–

Les présents crédits sont soumis aux conditions générales fixées par le Conseil-exécutif le 21 décembre 1977. Le présent arrêté est soumis au référendum obligatoire. Il devra être publié dans le Bulletin des lois après son approbation par le peuple.

Le Conseil-exécutif est chargé, si nécessaire, de recourir à des fonds d'emprunts pour financer les dépenses. La subvention de 70 pour cent pour les frais de construction, tirée de la dîme sur les hôpitaux, doit être portée selon décompte sur le compte 2105 357 13 (Service des bâtiments, remboursements des frais selon la loi sur les hôpitaux), après déduction des frais éventuels pour l'étude et la recherche, et mise à la charge du compte 1400 949 40 14.

La présente demande de crédit comprend tous les frais d'honoraires.

Les frais effectifs qui jusqu'à présent étaient mis à charge du compte 2105 831 (Service des bâtiments, indemnités à des tiers pour expertises et études, AGC 785 du 5 mai 1981, 535 000 francs et ACE 4399 du 10 décembre 1980 200 000 francs) seront désormais mis à charge du compte 2105 357 11, tant qu'ils ne concerneront pas les dépenses consacrées à l'étude des variantes sur lesquelles il ne sera pas travaillé.

Berne, 24 novembre 1983

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Bärtschi*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 6 juin 1984

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 20 mai 1984,
constate:

L'arrêté concernant la réfection totale de la section de médecine du Lory-Haus situé sur l'aire de l'Hôpital de l'Ile de Berne a été accepté par 140 691 voix contre 93 270.

et arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Josi*

20
mai
1984

Arrêté populaire concernant la construction du nouvel hôpital de district de Schwarzenbourg

Sur la base des données et dispositions suivantes, une subvention cantonale est accordée au syndicat hospitalier de l'Hôpital de district de Schwarzenbourg:

Bases légales	Loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux, article 28 1 ^{er} alinéa, article 29 1 ^{er} alinéa, article 35 2 ^e alinéa, article 42 2 ^e alinéa, article 43 2 ^e et 3 ^e alinéas.	
	Décret du 5 février 1975 sur les hôpitaux	
Projet	Construction d'un nouvel hôpital	
Frais	Total des frais d'investissement donnant droit à subvention + réserve pour le remaniement du projet, canton + intérêts du crédit de construction sur subvention	fr. 16 171 000.– 370 000.– 150 000.– <hr/> 16 691 000.–

Maximum des frais donnant droit à subvention:

Financement	Total frais d'investissement donnant droit à subvention (sans intérêts des crédits de construction) fr.	Subvention Syndicat communal fr.
Hôpital général	12 578 000.–	9 370 610.– (74,5%) 3 207 390.–
Service pour les malades chroniques	3 963 000.–	3 963 000.– (100%) .–
Total	16 541 000.–	13 333 610.– 3 207 390.–
Subvention brute		13 333 610.–
./. crédit pour l'élaboration du projet déjà alloué		404 375.–
Subvention nette		12 929 235.–
	+ intérêts du crédit de construction sur subvention	150 000.–
Subvention à allouer		13 079 235.–

Niveau des prix 1^{er} octobre 1982; indice zurichois du coût de la construction

Compte 1400 949 40 10

Dispositions particulières

1. Le montant de la subvention ne sera fixé définitivement que sur la base du décompte des travaux. Les frais admis au subventionnement sont définitivement limités à 16 691 000 francs au maximum, sous réserve d'un éventuel renchérissement selon chiffre 5 des conditions générales pour l'octroi de subventions.
2. Selon l'avancement des travaux, des versements partiels pourront probablement être effectués comme suit:

fr.

1984	200 000.–
1985	2 200 000.–
1986	5 400 000.–
1987	5 279 235.–
	<hr/>
	13 079 235.–

3. Le financement de la part non couverte de 25,5 pour cent des frais pour l'hôpital général revient aux communes affiliées au syndicat hospitalier. Les intérêts et l'amortissement de ce montant ne peuvent pas être imputés au compte d'exploitation.
4. Les conditions générales pour l'octroi d'une subvention figurant en annexe font partie intégrante du présent arrêté.
5. Le présent arrêté est soumis au référendum obligatoire en matière financière.
6. Le Conseil-exécutif peut au besoin recourir à des fonds d'emprunt.

Berne, 23 novembre 1983

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Josi*

Conditions générales pour l'octroi de subventions.

1. Les travaux seront mis en soumission et adjugés conformément à l'ordonnance du 23 décembre 1980 sur les soumissions. La Direction de l'hygiène publique se réserve le droit d'examiner et d'approuver les documents d'adjudication dans leur totalité ou partiellement sur le plan médico-technique.
2. Le déroulement des travaux de construction est supervisé par la Direction de l'hygiène publique au moyen de la procédure d'accompagnement en matière de construction de la Direction de l'hygiène publique et du Service cantonal des bâtiments. Les formules correspondantes doivent être envoyées à la Direction de l'hygiène publique dans les deux semaines qui suivent les délais d'échéance fixés.
3. Des modifications ne peuvent être apportées au projet qu'avec l'autorisation préalable de la Direction de l'hygiène publique et si la réalisation du projet dans les domaines de l'organisation et de l'exploitation entraînerait des changements dans les prestations de l'institution ou exercerait un effet marqué sur les frais d'exploitation.
4. La réserve pour le remaniement du projet, prévue dans l'arrêté portant octroi de subvention, ne peut être employée que pour couvrir des frais supplémentaires inévitables et imprévisibles et non sans avoir reçu l'autorisation préalable de la Direction de l'hygiène publique.
5. Les frais supplémentaires inévitables en rapport avec un renchérissement du matériel ou avec une augmentation des salaires peuvent être pris en considération lors du calcul de la subvention définitive jusqu'à concurrence du renchérissement entre l'indice déterminant pour le devis et l'indice de la durée moyenne de construction (en prenant pour base l'indice zurichois des frais de construction au moment de l'achèvement de chaque travail).
6. Le décompte des travaux doit être établi selon les directives de la Direction de l'hygiène publique et du Service cantonal des bâtiments et doit être remis, assorti des annexes nécessaires, à la Direction de l'hygiène publique au plus tard 6 mois après l'achèvement des travaux. Il sert à déterminer le montant définitif de la subvention. Les montants des subventions cantonales à fonds perdu provenant d'autres sources (protection civile, assurance des bâtiments, etc.) doivent être annoncés au moment de la remise du décompte des travaux, dont ils seront déduits.

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 6 juin 1984

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 20 mai 1984,

constate:

L'arrêté populaire concernant la construction du nouvel hôpital de district de Schwarzenbourg a été accepté par 137 140 voix contre 95 994.

et arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Josi*

**Arrêté populaire
concernant le centre de formation professionnelle
d'Interlaken**

Le Grand Conseil, considérant que

- la formation professionnelle est d'une importance économique particulière pour le canton de Berne,
- le centre de formation professionnelle Oberland-est est le dernier projet important dans le cadre de la régionalisation de l'enseignement professionnel dans le canton de Berne,
- le complexe scolaire d'Interlaken-est présente une combinaison idéale avec les autres installations scolaires et sportives,

et vu

- la loi du 9 novembre 1981 sur la formation professionnelle et
- le décret du 11 novembre 1982 sur le financement de la formation professionnelle,

arrête:

1. Une subvention cantonale s'élevant à 53,2 pour cent des coûts déterminants, mais à 14 582 000 francs au maximum, est octroyée au centre de formation professionnelle d'Interlaken pour la construction d'un nouveau bâtiment.

2. Les frais donnant droit à subvention sont ceux qui sont reconnus pour les subventions fédérales ainsi que:

	fr.
a Acquisition du terrain	2 660 000.–
b Bâtiments	2 240 000.–
c Equipements d'exploitation	36 000.–
d Travaux secondaires	740 000.–
e Equipement	645 000.–
f Aménagements extérieurs	490 000.–
g Travaux préparatoires	10 000.–
h Moyens d'enseignement	1 539 000.–
	<hr/>
	8 360 000.–

3. La subvention cantonale de 14 582 000 francs est prélevée du compte 1355.939.10; elle est répartie sur les exercices suivants:

	fr.
1983/84	1 500 000.–
1985	4 000 000.–
1986	4 000 000.–
1987	4 000 000.–
1988	1 082 000.–

4. La Direction de l'économie publique fixe les conditions et les charges auxquelles est subordonné le versement de la subvention cantonale.
5. Le présent arrêté est soumis au référendum.

Berne, 14 novembre 1983

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Josi*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 6 juin 1984

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 20 mai 1984,
constate:

L'arrêté populaire concernant le centre de formation professionnelle d'Interlaken a été accepté par 155 851 voix contre 76 501.
et arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Josi*